

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale des Territoires
Du Lot

Service Eau, Forêt,
Environnement

Unité Forêt, Chasse,
Milieus Naturels

Cahors, le 19 juillet 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
à
Monsieur le gérant
SARL MARCOULY
Fon Gourdou – BP 27
46700 PUY L EVEQUE

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement
référence : D2A/1152/

affaire suivie par : : CHARPY Jean-Pierre
Service Eau, Forêt, Environnement
tél. : 05 65 23 61 73 fax 05 65 23 61 61
mél. jean-pierre.charpy@lot.gouv.fr

PJ : 4

nom des documents : arrêté préfectoral n° E-2017-52 du 24 février 2017

imprimé de déclaration préalable au commencement des travaux

CERFA 10517*01 – déclaration de changement de consistance

imprimé d'acte d'engagement relatif à la compensation au défrichement

Monsieur le gérant,

Votre dossier de demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 0,4750 ha sise sur le territoire de la commune de Souillac a été reçu complet le 11 décembre 2018.

En l'absence de réponse de notre part dans le délai de deux mois à compter de cette date, votre projet est tacitement autorisé et ce pour cinq ans à compter de cette même date. Une attestation pourra vous être délivrée sur demande écrite de votre part.

Compensation au défrichement :

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, y compris dans le cas présent d'une autorisation tacite, est subordonnée à une condition de compensation.

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier et aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° E-2017-52 du 24 février 2017, vous devrez :

- exécuter, sur d'autres terrains, vous appartenant ou appartenant à un tiers, des travaux de boisement ou des travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée;

ou

- exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent s'élevant au minimum à 2005 €.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent.

Il est possible d'opter pour un panachage des deux modes de compensation.

Dans un délai de un an à compter de la date d'autorisation tacite, vous devrez faire parvenir au service forestier de la direction départementale des territoires :

- votre acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole. Cet acte sera complété d'un devis d'entreprise signé valant commande par le pétitionnaire ou, si vous souhaitez réaliser les travaux vous-même, la fourniture d'une commande ou la facture d'achat de plants ;

ou

- votre déclaration de choix de verser l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

ou

- votre déclaration de choix de verser en partie une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, complétée de votre acte d'engagement permettant de respecter vos entières obligations.

Si aucune des formalités n'a été accomplie au terme du délai de 365 jours après la date d'autorisation, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

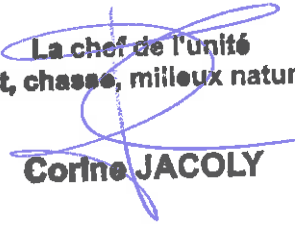
Affichage en mairie et sur le terrain :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage sur le terrain et en mairie.

C'est la copie du présent courrier (ou bien l'attestation sus- visée) qui est à afficher sur le terrain de manière visible de l'extérieur, avec rajout de la mention manuscrite « plan consultable en mairie ». L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

C'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai légal de deux mois permettant à un tiers de contester l'autorisation devant les tribunaux. La preuve de cette date d'affichage relève de votre responsabilité : à défaut de cette preuve, la contestation pourra intervenir au-delà des deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'assurance de ma considération distinguée.

**La chef de l'unité
forêt, chasse, milieux naturels**

Corine JACOLY